

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.456 du 31 mars 2000

A. 84.803/XI-6544

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me C. NERINCKX, avocat,
rue Edith Cavell 66
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1999 par XXX
qui demande l'annulation de la décision confirmant le
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise
le 27 avril 1999 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 5 janvier 2000, les convoquant à comparaître le 1er février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me MINGUET, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 11 janvier 1999; qu'à la suite d'une demande d'information effectuée sur la base de l'article 15 de la Convention de Dublin, les autorités allemandes ont indiqué qu'il était arrivé en Allemagne le 6 avril 1996, avait introduit une première demande d'asile le 10 avril 1996, demande rejetée définitivement le 15 juin 1998, avait introduit une seconde demande d'asile le 28 octobre 1998 qui avait fait l'objet d'une décision de refus le 4 janvier 1999, et qu'il avait introduit un appel contre cette décision le 25 janvier 1999 puis était parti sans laisser d'adresse le 2 février 1999; que le 27 avril 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) motivée comme suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à (2) l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne. L'intéressé

n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 13/04/1999 en application de l'article 8 de la Convention de Dublin.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 29.4 de la Convention de Schengen et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de connaître les raisons pour lesquelles le ministre de l'Intérieur a décidé de ne pas examiner sa demande d'asile et de ne pas lui permettre d'exposer les motifs de cette demande en Belgique;

Considérant qu'en indiquant que l'examen de la demande d'asile incombe aux autorités allemandes, en application des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, approuvée par la loi du 11 mai 1995, la partie adverse a correctement motivé l'acte attaqué; qu'en ce que le requérant fait reproche à la partie adverse de ne pas avoir fait usage de la faculté de dérogation prévue aux articles 29.4 de la Convention de Dublin précitée et 51/5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dossier administratif que le rapport de son audition, que le requérant a signé sans réserves, ne mentionne pas que celui-ci aurait exposé une raison quelconque justifiant l'examen de sa demande par les autorités belges; qu'il n'a d'ailleurs pas davantage exposé ces raisons dans sa requête;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la

procédure devant la section d'administration du Conseil
d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.